

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur

le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit
(Prorogation de l'additif constitutionnel du 26 septembre 1952)

(Du 22 décembre 1955)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} novembre 1955 (1),

arrête:

Article premier

La validité de l'additif constitutionnel du 26 septembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit est, sauf pour l'article 3, prolongée jusqu'au 31 décembre 1960.

Art. 2

Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.
Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1955.

Le président, Burgdorfer

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1955.

Le président, Rud. Weber

Le secrétaire, F. Weber

10813

(1) FF 1955, II, 1027.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit (Prorogation de l'additif constitutionnel du 26 septembre 1952) (Du 22 décembre 1955)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1955
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1955
Date	
Data	
Seite	1496-1496
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 114

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.